



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2013
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-huitième session
27 janvier-7 février 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

République dominicaine

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.13-18551 (F) 291113 031213



* 1 3 1 8 5 5 1 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1983)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1978)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1982)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2006)</p>	<p>Convention contre la torture (2012)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2009)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>			
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (1978)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2001)</p>	<p>Convention contre la torture, art. 20 (2012)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées, – Protocole facultatif, art. 6 (2009)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications
		Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Protocole de Palerme ⁴		Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁸
	Convention relative au statut des réfugiés ⁵		Conventions de l'Organisation internationale du Travail n ^{os} 169 et 189 ⁹
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶		
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		
	Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont exhorté la République dominicaine à adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé une recommandation analogue¹¹.

2. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, deux ans après sa signature, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés n'avait pas encore été ratifié. Elle a recommandé à l'État de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention sur le statut des apatrides et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur les droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que la Constitution n'interdisait pas la discrimination fondée sur la race et que le Code pénal et les modifications qu'il était proposé d'y apporter ne donnaient pas de définition de la discrimination raciale conforme à la Convention¹³. Il a recommandé à la République dominicaine d'adopter une loi spécifique sur la discrimination raciale compatible avec la Convention¹⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a instamment prié la République dominicaine d'adopter une loi sur la discrimination¹⁵.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que le cadre constitutionnel relatif aux migrations ne respecte pas pleinement les normes internationales relatives à la nationalité, et que la législation sur la nationalité soit appliquée rétroactivement au détriment des Dominicains d'origine étrangère et des migrants¹⁶.

5. Le Comité des droits de l'homme a exhorté la République dominicaine à ne pas appliquer la loi générale sur les migrations de 2004 de manière rétroactive et à permettre aux personnes auxquelles la nationalité dominicaine avait été accordée à la naissance de la conserver¹⁷.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué, au sujet de la législation portant protection de la femme et de la fille, que certains textes étaient en attente d'adoption: il s'agissait notamment du projet de loi organique portant prévention, répression et élimination de la violence contre les femmes et de projets de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale. L'équipe a souligné que certaines des dispositions proposées dans le projet de Code pénal avaient été critiquées parce qu'elles ne sanctionnaient pas suffisamment les différentes formes de violence à l'égard des femmes¹⁸.

7. Le Comité des droits de l'homme a exhorté la République dominicaine à faire en sorte que les nouvelles dispositions du Code pénal respectent pleinement les droits de la femme¹⁹.

C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, le 16 mai 2013, le défenseur du peuple avait été désigné. Dans son budget de 2013, l'État avait prévu des ressources pour la mise en place de cette institution, dont les travaux devaient donc commencer rapidement²⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à la République dominicaine de doter le service du défenseur du peuple des ressources nécessaires²¹.

9. Le Comité des droits de l'homme a exhorté la République dominicaine à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance du service du défenseur du peuple, conformément aux Principes de Paris²²; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont fait des recommandations analogues²³.

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité la République dominicaine à mettre au point un plan national relatif aux droits de l'homme et un plan national de lutte contre le racisme²⁴.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la République dominicaine de mettre en œuvre le plan national de régularisation des étrangers en situation irrégulière, en donnant la priorité aux résidents de longue durée²⁵; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé à l'État Partie de mettre au point des politiques de migration durables²⁶.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État d'adopter le plan national de régularisation migratoire prévu dans la loi générale sur les migrations de 2004 dans les meilleurs délais, puisqu'il possédait des données précises sur l'ampleur du phénomène migratoire dans le pays²⁷.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé la faible part du budget que l'État partie allouait à la mise en œuvre du Plan national pour l'égalité des sexes et l'équité 2007-2017²⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé la République dominicaine à dégager les ressources financières voulues pour la mise en œuvre de ce plan²⁹.

14. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le système de prise en charge des victimes de violence sexiste était toujours limité par des problèmes d'infrastructure et de ressources insuffisantes. Le Ministère de la femme était l'un des deux ministères qui recevaient le moins de ressources du budget national; le Bureau du Procureur général de la République avait besoin de structures supplémentaires pour répondre à la demande. Le Ministère de la santé n'avait pas encore appliqué largement les protocoles de prise en charge des victimes de la violence sexiste³⁰.

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que la stratégie nationale de développement ne reposait pas sur une approche fondée sur les droits de l'homme et qu'elle ne traitait pas suffisamment des inégalités existant entre les femmes et les hommes³¹.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité la République dominicaine à appliquer la politique du Ministère de la culture pour 2008, visant à revendiquer l'apport africain dans le pays³².

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³³

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2008	2011	Mars 2013	Quinzième au dix-septième rapports attendus en 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 1997	2008	Novembre 2010	Quatrième rapport attendu en 2015
Comité des droits de l'homme	Avril 2001	2009	Mars 2012	Sixième rapport attendu en 2016
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2004	2011	Juillet 2013	Huitième rapport attendu en 2017
Comité contre la torture	-	-	-	Premier rapport attendu depuis février 2013
Comité des droits de l'enfant	Février 2008	2011	-	Troisième au cinquième rapports devant être examinés en 2015 Rapport initial/OPSC attendu depuis 2009
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	2012	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité des droits de l'homme	2013	Statut des réfugiés; violence à l'égard des femmes; nationalité dominicaine ³⁴	-
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2014	Mesures législatives sur la discrimination raciale; discrimination concernant les papiers d'identité et la nationalité; et expulsions ³⁵	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Violence à l'égard des femmes; et discrimination à l'emploi ³⁶	-
Comité contre la torture	-	-	-

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a invité la République dominicaine à consacrer l'attention voulue à ses recommandations et à celles des autres mécanismes internationaux qui avaient à maintes reprises exprimé leur préoccupation au sujet de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance³⁷.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁸

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Visite conjointe: problèmes concernant le racisme et les minorités	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visite demandée</i>	Exécutions sommaires	Torture Défenseurs des droits de l'homme
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, six communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à deux d'entre elles.	

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

18. Depuis 2011, la République dominicaine faisait partie des pays dont s'occupait le Bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'Amérique centrale. Le Bureau régional collaborait étroitement avec l'équipe de pays et participait à l'action du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2012-2016 dans deux grands domaines: le renforcement des capacités techniques du personnel de l'institution nationale des droits de l'homme et l'appui technique aux autorités s'agissant de rédiger et de mettre en œuvre une stratégie nationale relative aux droits de l'homme³⁹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé la persistance d'une répartition stéréotypée des rôles entre les sexes dans la famille et la société, en plus des attitudes des médias, qui venaient renforcer les messages discriminatoires sur la condition d'objet sexuel de la femme. Le Comité a recommandé à la République dominicaine d'inclure dans le Plan national pour l'égalité des sexes et l'équité (2007-2017) des stratégies à long terme de lutte contre les stéréotypes traditionnels⁴⁰. Il l'a aussi exhortée à garantir l'égalité de fait des hommes et des femmes dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des relations familiales⁴¹.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation face au refus de l'État de reconnaître les formes multiples de discrimination dont étaient victimes les femmes d'origine étrangère, notamment la discrimination fondée sur la race ou le sexe⁴². Le Comité a regretté que la République dominicaine n'ait pas envisagé de prendre des mesures pour protéger les droits de ces femmes⁴³.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République dominicaine de légiférer pour faciliter l'accès des femmes rurales à la propriété foncière, de faire en sorte que les stratégies de réduction de la pauvreté et les stratégies génératrices de revenu comprennent des dispositions spécifiques aux femmes en milieu rural et de garantir aux femmes et aux filles l'accès à l'éducation en milieu rural⁴⁴.

22. En octobre 2013, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République dominicaine qui risquait de priver de nationalité des dizaines de milliers de personnes, pratiquement toutes d'ascendance haïtienne. La Cour a décidé que les enfants de migrants irréguliers qui étaient en République dominicaine et y avaient été enregistrés en tant que Dominicains depuis 1929 ne pouvaient pas avoir la nationalité dominicaine au motif que leurs parents étaient considérés comme étant «en transit»⁴⁵. En 2010, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a lancé un appel urgent au pays, auquel il a demandé de réexaminer les règles concernant la nationalité des enfants étrangers⁴⁶.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé préoccupant le fait que la République dominicaine n'ait fermement l'existence de la discrimination raciale⁴⁷, et a invité le pays à instituer une commission transitoire chargée d'étudier les incidences de la traite et de l'esclavage afin d'établir leur valeur dans la construction de l'identité nationale et la persistance de leurs conséquences⁴⁸.

24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont indiqué qu'ils demeuraient préoccupés par les préjugés raciaux⁴⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État d'éliminer les conditions et les attitudes qui perpétuaient la discrimination officielle ou de facto⁵⁰; le Comité des droits de l'homme a également recommandé que les affaires de discrimination fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que les victimes reçoivent réparation⁵¹.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les détentions injustifiées de personnes du groupe LGBT se poursuivaient, que l'espace public leur était refusé et que ces personnes subissaient toujours de la violence, ainsi que des actes discriminatoires au travail⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé

sa préoccupation au sujet de la discrimination que subissaient les lesbiennes⁵³. Le Comité des droits de l'homme a exhorté la République dominicaine à faire savoir clairement et officiellement qu'il ne tolérerait aucune forme de stigmatisation sociale de l'homosexualité, de la bisexualité et de la transsexualité, et à poursuivre tout acte discriminatoire ou violent motivé par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre⁵⁴.

26. L'équipe de pays a constaté qu'il y avait toujours un climat de stigmatisation et de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida sur le marché du travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé⁵⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République dominicaine de prendre des mesures pour empêcher la discrimination à l'égard de groupes particuliers, s'agissant de leur accès à la protection contre le VIH/sida⁵⁶.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a condamné le meurtre du journaliste José Agustín Silvestre, assassiné le 2 août 2011, et a demandé à la République dominicaine de l'informer, de sa propre initiative, des mesures prises pour que les auteurs de ce crime ne restent pas impunis; l'État a aussi été engagé à indiquer à la Directrice générale de l'UNESCO où en étaient les enquêtes judiciaires menées au sujet de chacun des meurtres condamnés par l'UNESCO⁵⁷.

28. Le Comité des droits de l'homme a exprimé à nouveau sa préoccupation au sujet du nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires et regretté que ces exécutions ne soient pas expressément définies en tant qu'infraction dans le droit interne⁵⁸.

29. Le Comité des droits de l'homme a de nouveau exprimé sa préoccupation face aux brutalités et à l'usage excessif de la force par les agents des forces de l'ordre. Il a recommandé à l'État de poursuivre ses efforts pour mettre fin à cette situation et de veiller à ce que les réformes en cours au sein de la police garantissent la mise en place de mécanismes de contrôle⁵⁹.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté l'État partie à modifier le Code pénal de façon à ériger en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes⁶⁰.

31. Le Comité des droits de l'homme a regretté les faits de violence à l'égard des femmes ainsi que les obstacles qui entravaient l'accès des victimes à la justice et à une protection adaptée, en particulier dans les zones rurales. Il a aussi regretté la persistance de la pratique du harcèlement sexuel⁶¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la République dominicaine à adopter une loi sur la violence à l'égard des femmes⁶².

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation au sujet de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles⁶³, et de la prostitution d'adolescents⁶⁴.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République dominicaine d'intensifier ses efforts pour lutter contre la traite des êtres humains⁶⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations analogues⁶⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'État partie à prendre des mesures pour sanctionner les responsables des forces de l'ordre impliqués dans des affaires de traite⁶⁷.

34. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé leur préoccupation au sujet du travail des enfants, en particulier dans les secteurs du travail domestique et de l'agriculture⁶⁸.

C. Administration de la justice et primauté du droit

35. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des efforts importants avaient été accomplis pour moderniser le système judiciaire, mais que les restrictions budgétaires limitaient considérablement l'accès à la justice, surtout pour les plus pauvres. Elle a également énuméré certains des facteurs qui contribuaient à cette situation, tels que la surcharge de dossiers dans les tribunaux, le coût du système judiciaire, la méconnaissance des procédures et les insuffisances du service des avocats de la défense publique⁶⁹.

36. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la République dominicaine d'ouvrir une enquête d'office sur tout fait de brutalité ou d'usage excessif de la force de la part d'agent des forces de l'ordre lorsque la victime de tels actes ne portait pas plainte; il a demandé à l'État partie de créer un mécanisme indépendant chargé d'ouvrir une enquête sur tout fait de cet ordre, en particulier dans les prisons⁷⁰.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec préoccupation de l'existence d'obstacles à l'accès des femmes à la justice⁷¹. Il a recommandé à l'État de faire en sorte que des recours effectifs soient en place pour que les femmes puissent porter plainte pour discrimination fondée sur le sexe⁷² et engagé la République dominicaine à mieux faire connaître le recours en *amparo*⁷³.

38. Le Comité des droits de l'homme a regretté que les mesures de substitution à l'emprisonnement soient peu utilisées. Il a recommandé à l'État partie de faire en sorte que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus soit pleinement respecté⁷⁴.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'État partie de faire progresser la mise en œuvre du nouveau modèle pénitentiaire pour améliorer les conditions de détention des adultes, d'établir un système analogue pour les adolescents privés de liberté et de créer un système de mesures de substitution à la privation de liberté, de sorte que la privation de liberté des personnes de moins de 18 ans ne soit décidée qu'en dernier recours⁷⁵.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé la République dominicaine à donner pleinement effet à l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Caso de las niñas Yean y Bosico*⁷⁶.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec une profonde préoccupation que les femmes d'origine étrangère et leurs enfants éprouvaient de grandes difficultés à obtenir la nationalité dominicaine ou à la faire reconnaître, ce qui les exposait au risque de vivre sous le statut d'apatride⁷⁷.

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation concernant le fait que les Dominicains d'ascendance étrangère se voyaient refuser des copies d'actes de naissance, de papiers d'identité et de passeports, autant de situations qui donnaient lieu à des cas d'apatridie⁷⁸. Il a engagé la République dominicaine à respecter le principe de la non-discrimination en ce qui concernait l'accès à la nationalité⁷⁹.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État partie de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et de prendre des mesures efficaces pour éviter les mariages précoces⁸⁰.

E. Liberté d'expression et droit de participer à la vie publique et politique

44. L'UNESCO a relevé que la diffamation était toujours sanctionnée en vertu de l'article 361 du Code pénal et que la loi relative à la presse (n° 6132) comportait elle aussi des dispositions prévoyant des sanctions pénales⁸¹.

45. L'UNESCO a recommandé la mise au point de mécanismes d'autorégulation des médias en République dominicaine, visant à ce que les journalistes et le personnel des médias puissent pratiquer leur profession librement et en toute sécurité, dans le cadre de leurs droits fondamentaux⁸².

46. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation au sujet des cas d'agressions, de menaces et d'intimidations de journalistes. Il a exhorté la République dominicaine à protéger la liberté d'expression, et à veiller à ce que des enquêtes soient réalisées et à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis⁸³.

47. Trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont indiqué que le 24 octobre 2011, la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait organisé une audience thématique sur «La réaction judiciaire en cas de perte de la nationalité en République dominicaine», qui avait été demandée par plus de 17 organisations nationales et internationales, dont le Movimiento de Mujeres Dominicano-Haitianas (MUDHA). Dès que la tenue de cette audience avait été annoncée, M^{me} Sonia Pierre, Directrice exécutive du MUDHA, avait été l'objet d'actes de harcèlement, de menaces, y compris de menaces de mort, et d'une intense campagne de calomnie menée par les médias et par les fonctionnaires. Les avocats de M^{me} Pierre, ses collègues et ses proches avaient également été victimes d'actes d'intimidation. Le 22 novembre 2011, M^{me} Pierre avait présenté une plainte auprès du Procureur du district national. M^{me} Pierre était décédée le 4 décembre 2011, à la suite d'un arrêt cardiaque, selon les informations reçues⁸⁴.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine d'instaurer dans la loi sur les partis politiques l'obligation d'appliquer, dans les statuts des partis, le principe de l'égalité des sexes inscrit dans la Constitution, et de définir un pourcentage, déterminé par la loi, de financement public de la formation des femmes politiques et de la formation aux questions de genre pour tout le personnel des partis politiques⁸⁵.

49. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les femmes continuaient d'être sous-représentées tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en particulier aux postes à responsabilité⁸⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation au sujet des difficultés que les Dominicaines d'ascendance africaine à la peau foncée rencontraient, notamment pour obtenir une représentation politique⁸⁷.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que le sous-emploi et le chômage, qui touchaient de manière disproportionnée les femmes et les jeunes, notamment ceux vivant dans les zones rurales, restaient élevés. Il a recommandé à la République dominicaine d'adopter des mesures, notamment d'élaborer un plan d'action pour l'emploi, afin d'accroître le nombre d'emplois dans les secteurs structurés et de veiller au respect des droits de tous les salariés⁸⁸.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation la persistance d'écart importants de rémunération entre les sexes, le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail, les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes enceintes et des femmes vivant avec le VIH/sida, et l'exploitation des femmes d'origine haïtienne dans les plantations de canne à sucre⁸⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République dominicaine d'accroître ses efforts pour garantir des conditions de travail égales⁹⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté la République dominicaine à prévenir le travail forcé des femmes⁹¹ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'a exhortée à adopter des mesures spéciales pour faciliter l'accès des femmes d'ascendance africaine aux emplois qualifiés⁹².

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa vive préoccupation au sujet des mauvaises conditions de travail existant dans les zones franches, en particulier pour les femmes, et a noté avec préoccupation le nombre important de travailleurs qui, ayant perdu leur emploi dans ces zones, n'avaient pas été indemnisés⁹³.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté la République dominicaine à faire strictement respecter les normes fondamentales du travail, à continuer de multiplier le nombre des inspections du travail et à garantir la liberté syndicale⁹⁴.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le nombre élevé de personnes qui vivaient dans la pauvreté et dans l'extrême pauvreté. Il a exhorté la République dominicaine à intégrer les droits de l'homme dans ses stratégies de réduction de la pauvreté et l'a engagée à prendre des mesures visant à réduire les inégalités sociales⁹⁵.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que, malgré la croissance économique des dernières années, la pauvreté générale, la pauvreté extrême et l'inégalité demeuraient très importantes. Selon les statistiques du Ministère de l'économie, de la planification et du développement, en 2011, 10,5 % de la population totale vivait dans l'extrême pauvreté tandis que 42,2 % de la population vivait dans des conditions de pauvreté générale⁹⁶.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé d'étendre la couverture de sécurité sociale aux travailleurs des zones rurales et du secteur non structuré⁹⁷.

57. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément de droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a fait part de sa préoccupation au sujet du fait que le 15 octobre 2011, 72 familles du quartier Altos de Brisas del Este avaient été expulsées par ordre du maire Juan de los Santos, après une première tentative d'expulsion ordonnée sans l'approbation du conseil municipal de Santo Domingo. Quelques 20 personnes avaient été blessées dont 3 grièvement et le quartier avait été totalement démoli⁹⁸.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation au sujet de la pénurie de logements, des conditions de logement dans les *bateyes* et des expulsions forcées. Il a recommandé à la République dominicaine de garantir à tous l'accès à un logement suffisant et abordable, en particulier pour les groupes défavorisés, et de fournir aux personnes expulsées un logement de remplacement ou une compensation, notamment en adoptant un cadre juridique approprié⁹⁹.

H. Droit à la santé

59. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que l'action menée au niveau national pour garantir à la population l'accès universel aux soins de santé avait visé à améliorer la qualité des services et à réduire le nombre de décès d'enfants et de mères qui, dans leur grande majorité, était dus à des causes évitables. L'investissement public dans le domaine de la santé ne s'élevait qu'à 2,8 % du produit intérieur brut¹⁰⁰. Cette situation avait des répercussions sur la qualité des services et la couverture de la population.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le système de santé publique était sous-financé. Il a demandé instamment à la République dominicaine d'augmenter ses dépenses de santé, d'assurer l'accès universel aux soins de santé et de faire en sorte que le personnel du secteur de la santé reçoive la formation appropriée¹⁰¹.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République dominicaine d'adopter un plan visant à réduire la mortalité maternelle, d'offrir aux femmes l'accès gratuit ou abordable aux services de planification familiale et aux contraceptifs, de faire en sorte que les migrantes, femmes ou filles, aient réellement accès aux soins de santé, quelle que soit leur situation au regard de la législation relative à l'immigration, et de garantir l'accès à la santé en matière de sexualité et de procréation à toutes les femmes, y compris les lesbiennes¹⁰². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations et formulé des recommandations analogues¹⁰³.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation au sujet du nombre croissant de grossesses chez les adolescentes et du nombre élevé d'avortements non médicalisés chez les filles âgées de 12 à 18 ans¹⁰⁴.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le projet de modification du Code pénal, qui ne dépénalisait pas l'avortement dans des circonstances telles que le viol, l'inceste et la malformation grave du fœtus¹⁰⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations analogues¹⁰⁶.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé sa préoccupation face au nombre élevé de femmes vivant avec le VIH/sida¹⁰⁷.

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le traitement antirétroviral et les tests de dépistage du VIH n'étaient pas couverts par le régime de santé de base. Il a engagé la République dominicaine à poursuivre ses efforts en vue d'adopter des programmes complets de soins et de soutien aux personnes atteintes du VIH et à mener des campagnes de prévention¹⁰⁸.

I. Droit à l'éducation

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que les pratiques discriminatoires et sexistes persistaient dans le secteur de l'éducation¹⁰⁹.

67. L'UNESCO a recommandé à la République dominicaine de continuer d'offrir une éducation de qualité, sans discrimination, à la population en âge scolaire dans l'ensemble du pays. Elle l'a engagée à renforcer les programmes d'éducation aux droits de l'homme afin d'éliminer les pratiques discriminatoires et de garantir une éducation ouverte à tous ainsi que l'égalité des sexes¹¹⁰.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté la République dominicaine à garantir l'éducation primaire gratuite et universelle¹¹¹ et à renforcer la qualité du système scolaire public¹¹².

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que les enfants vivant dans les régions reculées, les enfants d'origine étrangère nés en République dominicaine et les enfants de migrants éprouvaient toujours des difficultés lors de la première inscription et dans l'accès à l'éducation. Il a recommandé à la République dominicaine de garantir l'accès universel à l'éducation, dans des conditions d'égalité et sans discrimination¹¹³.

J. Droits culturels

70. L'UNESCO a invité la République dominicaine à élaborer des politiques visant à renforcer les capacités des gestionnaires de la culture et des communautés au niveau local, pour garantir une contribution plus effective de la culture au développement humain et économique. Elle l'a engagée à promouvoir la diversité culturelle au niveau national et à sensibiliser la population, et notamment les jeunes, à la contribution de cette diversité à la cohésion sociale et au règlement des conflits¹¹⁴.

K. Personnes handicapées

71. Le Comité des droits de l'homme a regretté que l'accès des personnes handicapées à l'éducation, à la culture, à la santé et au travail ainsi que leur intégration et leur rôle dans la société demeurent limités. Il a recommandé à la République dominicaine de favoriser l'intégration de ces personnes dans la société et de leur permettre d'y participer pleinement¹¹⁵.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

72. En 2001, le Haut-Commissariat aux réfugiés et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont de nouveau demandé au Gouvernement de la République dominicaine de suspendre, pour des motifs humanitaires, tous les retours forcés à Haïti, la situation restant précaire dans le pays. Dans leur appel, les deux Haut-Commissariats ont demandé au Gouvernement de procéder à des évaluations individuelles pour les Haïtiens, de porter une attention particulière aux personnes ayant des besoins précis en matière de protection et de s'abstenir de procéder à des expulsions vers Haïti, afin d'éviter les situations de séparation familiale¹¹⁶.

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation face à la vulnérabilité des migrants en situation irrégulière¹¹⁷.

74. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le flou qui entourait le statut des réfugiés, notamment en ce qui concernait leur accès à des papiers d'identité provisoires¹¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que le mécanisme de détermination du statut de réfugié national en place avait été très peu actif et a regretté le non-renouvellement des papiers d'identité des réfugiés¹¹⁹.

75. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine d'adopter les mesures voulues pour garantir le fonctionnement normal de la Commission nationale des réfugiés et d'adopter des décisions au sujet des demandes dans un délai raisonnable¹²⁰.

76. Le Comité des droits de l'homme a regretté que les personnes en attente d'expulsion puissent être détenues pendant une période indéterminée¹²¹ et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation au sujet des plaintes faisant état de refoulements massifs de personnes d'origine étrangère réalisés sans discernement et de manière arbitraire¹²².

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les conditions de vie difficiles, en particulier dans les plantations de sucre¹²³.

M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

78. L'UNESCO a déclaré qu'il fallait encore mettre au point des stratégies environnementales nationales, afin d'établir le cadre institutionnel de la protection de la biodiversité et du développement durable¹²⁴.

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la République dominicaine de veiller à ce que les études d'impact sur l'environnement et d'impact social précèdent l'approbation d'accords d'investissement ou le début d'activités qui pourraient avoir des incidences négatives sur les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables¹²⁵.

80. L'UNESCO a souligné que la mise au point de stratégies et de politiques de développement durable au plan national, le renforcement de la législation et des politiques environnementales ainsi que la mise en place de services de conseil juridique et de contrôle dans le domaine de l'environnement devaient être considérés comme des besoins et des mesures prioritaires¹²⁶.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Dominican Republic from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/DOM/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities

OP-CRPD Optional Protocol to CRPD
 CPED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced
 Disappearance

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁹ International Labour Organization Convention No.169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/DOM/CO/5), para. 22 and concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/DOM/CO/13-14), para. 26. See also UNCT submission to the UPR on the Dominican Republic.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/DOM/CO/3), para. 25.
- ¹² UNCT submission to the UPR on the Dominican Republic, pp. 1 and 18.
- ¹³ CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 11.
- ¹⁴ Ibid.
- ¹⁵ E/C.12/DOM/CO/3, para. 10. See also CCPR/C/DOM/CO/5, para. 10.
- ¹⁶ CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 20.
- ¹⁷ CCPR/C/DOM/CO/5, para. 22.
- ¹⁸ UNCT submission, p. 2.
- ¹⁹ CCPR/C/DOM/CO/5, para. 12.
- ²⁰ UNCT submission, p. 2.
- ²¹ CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 15 (b).
- ²² CCPR/C/DOM/CO/5, para. 6.
- ²³ E/C.12/DOM/CO/3, para. 9 and CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 10.
- ²⁴ CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 12.
- ²⁵ Ibid., para. 20. See also E/C.12/DOM/CO/3, para. 18.
- ²⁶ E/C.12/DOM/CO/3, para. 25.
- ²⁷ UNCT submission, p. 18.
- ²⁸ CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 18. See also CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 7.

- ²⁹ E/C.12/DOM/CO/3, para. 13.
- ³⁰ UNCT submission, p. 6.
- ³¹ E/C.12/DOM/CO/3, para. 26.
- ³² CERD/C/DOM/CO/13-14, paras. 9 (d) and 4 (g).
- ³³ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--------------------------------------------------------------|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
- ³⁴ CCPR/C/DOM/CO/5, para. 27.
- ³⁵ CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 32.
- ³⁶ CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 49.
- ³⁷ CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 9. See also CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 20.
- ³⁸ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁹ United Nations Development Assistance Framework of the Dominican Republic 2012-2016, pp. 42 and 43, available from <http://portal.onu.org.do/quienes-somos/MANUD/31>.
- ⁴⁰ CEDAW/C/DOM/CO/6-7, paras. 22 and 23 (a).
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 21 (a).
- ⁴² *Ibid.*, para. 22. See also *ibid.*, paras. 10 and 40; E/C.12/DOM/CO/3, para. 12.
- ⁴³ CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 40.
- ⁴⁴ *Ibid.*, paras. 38–39.
- ⁴⁵ OHCHR, briefing notes of 1 October 2013, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13808&LangID=E.
- ⁴⁶ E/C.12/DOM/CO/3, para. 11. See also CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 19 (c) and CCPR/C/DOM/CO/5, para. 23.
- ⁴⁷ CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 7. See also CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 15.
- ⁴⁸ CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 9 (a).
- ⁴⁹ E/C.12/DOM/CO/3, para. 11 and CCPR/C/DOM/CO/5, para. 7.
- ⁵⁰ E/C.12/DOM/CO/3, para. 11. See also CCPR/C/DOM/CO/5, para. 7.
- ⁵¹ CCPR/C/DOM/CO/5, para. 7.
- ⁵² UNCT submission, p. 4.
- ⁵³ CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 36 (g).
- ⁵⁴ CCPR/C/DOM/CO/5, para. 16.
- ⁵⁵ UNCT submission, p. 4.
- ⁵⁶ E/C.12/DOM/CO/3, para. 31.
- ⁵⁷ UNESCO submission to the UPR on the Dominican Republic, para. 31.
- ⁵⁸ CCPR/C/DOM/CO/5, para. 13.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 13.
- ⁶⁰ CEDAW/C/DOM/CO/6-7, paras. 24 and 25 (d).
- ⁶¹ CCPR/C/DOM/CO/5, para. 11. See also E/C.12/DOM/CO/3, para. 21 and CEDAW/C/DOM/CO/6-7, paras. 24–25.
- ⁶² CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 25 (a).
- ⁶³ *Ibid.*, para. 26 (a).
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 26 (f).
- ⁶⁵ E/C.12/DOM/CO/3, para. 22.
- ⁶⁶ CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 24 and CCPR/C/DOM/CO/5, para. 17.
- ⁶⁷ CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 27 (b).
- ⁶⁸ CCPR/C/DOM/CO/5, para. 18 and E/C.12/DOM/CO/3, para. 23.
- ⁶⁹ UNCT submission, p. 8.
- ⁷⁰ CCPR/C/DOM/CO/5, para. 14.
- ⁷¹ CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 16.
- ⁷² *Ibid.*, para. 17 (c).
- ⁷³ *Ibid.*, para. 15 (a).

- 74 CCPR/C/DOM/CO/5, para. 21.
75 UNCT submission, p. 17.
76 CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 23.
77 CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 30.
78 CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 19 (a).
79 Ibid., para. 20. See also CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 19 and E/C.12/DOM/CO/3, para. 11.
80 CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 43. See also CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 33 (d).
81 UNESCO submission, para. 29.
82 Ibid., paras. 45–46.
83 CCPR/C/DOM/CO/5, para. 24.
84 A/HRC/20/30, p. 17.
85 UNCT submission, p. 17.
86 CCPR/C/DOM/CO/5, para. 10. See also E/C.12/DOM/CO/3, para. 12 and CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 28.
87 CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 17.
88 E/C.12/DOM/CO/3, para. 19. See also CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 34 (a).
89 CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 34 (a)(b)(c) and (f). See also E/C.12/DOM/CO/3, paras. 12 and 17.
90 E/C.12/DOM/CO/3, para. 12. See also E/C.12/DOM/CO/3, para. 15.
91 CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 35 (i).
92 CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 17. See also CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 16.
93 E/C.12/DOM/CO/3, para. 14.
94 Ibid., para. 15. See also *ibid.*, para. 14.
95 Ibid., para. 26.
96 UNCT submission, p. 8.
97 E/C.12/DOM/CO/3, para. 20.
98 A/HRC/20/30, p. 22.
99 E/C.12/DOM/CO/3, para. 27.
100 OPS/OMS, Indicadores básicos de salud 2010.
101 E/C.12/DOM/CO/3, para. 30.
102 CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 37 (a)(b)(e) and (f).
103 E/C.12/DOM/CO/3, para. 28 and CCPR/C/DOM/CO/5, para. 15.
104 E/C.12/DOM/CO/3, para. 28. See also CCPR/C/DOM/CO/5, para. 15.
105 CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 36 (d).
106 E/C.12/DOM/CO/3, para. 29 and CCPR/C/DOM/CO/5, para. 15.
107 CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 36 (e).
108 E/C.12/DOM/CO/3, para. 31.
109 CEDAW/C/DOM/CO/6-7, para. 32.
110 UNESCO submission, paras. 40–41.
111 E/C.12/DOM/CO/3, para. 32.
112 Ibid., para. 33.
113 Ibid.
114 UNESCO submission, paras. 48–49.
115 CCPR/C/DOM/CO/5, para. 9.
116 UNHCR briefing notes, 21 June 2011, available from www.unhcr.org/4e0071429.html.
117 E/C.12/DOM/CO/3, para. 18, CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 16 and CCPR/C/DOM/CO/5, para. 19.
118 CCPR/C/DOM/CO/5, para. 8.
119 E/C.12/DOM/CO/3, para. 25. See also CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 25.
120 UNCT submission, p. 18.
121 CCPR/C/DOM/CO/5, para. 20.
122 CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 21. See also CCPR/C/DOM/CO/5, para. 20.
123 CERD/C/DOM/CO/13-14, para. 14.
124 UNESCO submission, para. 34.
125 E/C.12/DOM/CO/3, para. 8.
126 UNESCO submission.